

(1)

(N° 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1866.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1867 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Le Budget de la Justice, pour l'exercice 1867, s'élève à 15,363,168 francs, présentant, sur les crédits alloués en 1866, une majoration de 8,200 francs.

Cette différence provient d'une augmentation demandée sur trois chapitres de dépenses, s'élevant ensemble à 108,200 francs, dont il y a à déduire une somme de 100,000 francs, montant d'une réduction opérée sur l'allocation pour l'entretien des détenus (chap. X, art. 45).

Les chapitres de dépenses, qui ont subi des modifications au Budget de 1867, sont les suivants :

CHAPITRE I. ART. 2. — *Traitements des employés de l'administration centrale.*

Une majoration de crédit de 10,000 francs vous est demandée pour compléter le personnel de l'administration et améliorer la position de quelques fonctionnaires et employés.

CHAPITRE II. ART. 10. — *Traitements des magistrats de première instance.*

Un arrêté royal du 14 mai 1865 a porté de quatre à cinq le nombre des commis greffiers au tribunal d'Anvers. Il en est résulté une augmentation de dépense de 3,000 francs.

(1) Budget, n° 77 (session de 1865-1866).

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. MULLER, BROUSTIN, JAMAR, VLEMINCKX, JOURET et THONISSEN.

CHAPITRE X. ART. 49. — *Prisons. — Traitement des employés du service économique.*

Le crédit alloué pour cet objet au Budget de 1866 ne s'élevait qu'à 625,000 francs. Il figure au Budget qui vous est soumis pour 712,000 francs.

Cette majoration importante est nécessaire pour améliorer, dans des proportions équitables, la position des fonctionnaires et employés des prisons.

Un état indiquant les augmentations de traitement proposées en faveur des fonctionnaires et employés du service économique de l'administration des prisons, forme l'annexe n^o 3 ⁽¹⁾ du Budget.

CHAPITRE X. ART. 61. — *Prisons. — Traitement des employés du service industriel.*

Un supplément de 10,350 francs était nécessaire également pour améliorer la situation des fonctionnaires et des employés du service industriel de l'administration des prisons, dont la liste forme l'annexe 4 ⁽²⁾ du Budget, mais la somme disponible au Budget de 1866 a permis de réduire à 5,200 francs le supplément de crédit demandé.

Enfin, au CHAPITRE X, ART. 60. — *Prisons. — Frais d'impression et de bureau*, 5,000 francs sont demandés en plus, mais ce n'est là qu'une charge extraordinaire et temporaire, cette somme étant destinée à couvrir les frais d'une adjudication d'imprimés pour trois ans.

Telle est, Messieurs, l'analyse succincte des modifications qu'a subies le Budget de 1867 et des causes qui les justifient.

EXAMEN DU BUDGET DANS LES SECTIONS.

Les première, troisième et cinquième sections ont adopté le Budget sans observation.

Au sein de la deuxième section, plusieurs questions importantes ont été soulevées.

Cette section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de réduire les frais de justice dans les cas de licitations où des mineurs sont intéressés.

Elle demande également que la section centrale provoque, de la part de M. le Ministre, un rapport sur la manière dont est appliqué le système cellulaire et sur les résultats obtenus.

Elle désire obtenir des renseignements sur l'efficacité du patronage des condamnés libérés, et voudrait voir la section centrale appeler l'attention du Gouvernement sur la manière dont est organisée la surveillance de la police sur ces condamnés, surveillance dont les résultats, semble-t-il, ne répondent pas complètement aux vues du législateur.

⁽¹⁾ Pages 114 et 115 du n^o 77.

⁽²⁾ Pages 116 et 117 du n^o 77.

Elle s'enquiert enfin, s'il n'y a pas lieu, en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires, d'augmenter la somme de 1,300,000 francs, prévue à l'art. 45 pour frais d'entretien, de nourriture, etc., des détenus.

La quatrième section demande la révision de la loi sur le domicile de secours dans le plus bref délai possible.

La sixième section se plaint de l'impression défectueuse du *Bulletin officiel*.

Elle invite la section centrale à demander au Gouvernement si la somme actuellement proposée pour la restauration des édifices religieux, ayant un caractère monumental, est suffisante et s'il ne serait pas utile de l'augmenter ainsi que la part d'intervention des provinces et des communes.

Elle demande enfin, que le crédit qui forme l'article 37 du chapitre VIII (*secours pour les Ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses*) soit porté de 21,400 à 30,000 francs.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Aucune observation n'a été présentée dans la discussion générale, en dehors des questions sur lesquelles les sections appelaient l'attention de la section centrale. Celles-ci ont été l'objet d'un examen attentif et de discussions que nous avons à résumer.

La loi du 12 juin 1816 prescrit dans l'intérêt des mineurs des formalités qui ont pour but de sauvegarder leurs intérêts. L'application de cette loi a eu souvent, pour les intérêts que le législateur voulait justement protéger, des conséquences fâcheuses sur lesquelles, à diverses reprises, l'attention de la Chambre a été appelée.

Dans une pétition, notamment, dont la Chambre ordonnait le 27 avril dernier le renvoi à M. le Ministre de la Justice, un notaire des Flandres signalait certains faits qui mettaient en lumière l'exagération déplorable des frais de justice, dans certains cas de licitation de biens appartenant à des mineurs.

Les frais de licitation d'une petite maison, adjugée au prix de 650 francs, s'élevèrent à 340 francs, soit plus de 52 p. % du prix d'achat. Ces frais se divisaient en 26 p. % de frais ordinaires et 26 p. % de frais extraordinaires.

Dans une autre vente, les frais dépassèrent de 10 p. % le produit d'une maisonnette, vendue 275 francs.

Ces chiffres ont une éloquence cruelle.

Ils démontrent d'une manière déplorable les vices de la loi.

En astreignant la réalisation d'une pauvre maison, d'un modeste héritage à certains frais que d'opulentes successions peuvent aisément supporter, la loi, en effet, prive le mineur pauvre de ses modestes ressources au moment où la mort de l'un des siens les lui rend si nécessaires.

Communément les jugements de licitation coûtent de 80 à 100 francs.

Ces frais varient selon le nombre des co-licitants et selon les dimensions de la désignation des immeubles.

Le coût des assignations, l'intervention des avoués et les frais de greffe amènent cette grande élévation de frais.

Le mal se fait particulièrement sentir dans les petites localités et dans les campagnes, où le morcellement de la propriété foncière est infini. On y rencontre un nombre considérable de parcelles dont la valeur n'excède pas 300 francs et n'atteint même point quelquefois cette somme.

Si l'on ajoute au coût du jugement de licitation les frais ordinaires de l'adjudication, les honoraires du notaire et du juge de paix, on reconnaîtra que la majeure partie du prix, et quelquefois même le prix entier, doit se trouver absorbé par le prix de vente.

Le remède consisterait, suivant quelques membres de la section centrale, à attribuer aux juges de paix le droit d'homologuer toutes demandes de licitations d'immeubles dont la valeur ne dépasserait pas cinq mille francs, en prenant, pour base de l'évaluation, le tarif existant pour l'exécution de la loi du 15 décembre 1851.

L'exagération des frais de licitation n'a point, au reste, échappé à l'attention du Gouvernement. Ce n'est là qu'un des abus qui rendent si nécessaire la réforme de notre Code de procédure civile. La commission chargée d'en préparer le projet de révision est composée d'hommes que tant de titres désignaient à la confiance du Gouvernement, qu'il ne saurait exister de doute sur le résultat de la mission qu'ils ont acceptée.

Le Ministre de la Justice jugera sans doute utile et convenable de mettre sous les yeux de cette commission les observations de la deuxième section, auxquelles la section centrale se rallie à l'unanimité.

La section centrale n'a pas cru pouvoir, comme le désirait la 2^{me} section, demander au Gouvernement un rapport sur la manière dont est appliqué le système cellulaire et sur les résultats obtenus en Belgique par son application.

Le moment n'est pas venu de résoudre la question si grave de savoir quel est le régime pénitentiaire le plus fécond en bons résultats, de la détention en commun ou du régime cellulaire. L'expérience n'est point venue nous apporter un ensemble de faits précis et concluants qui nous permettent de condamner le système cellulaire comme la France l'a fait en 1853, ou d'en réduire la durée à un laps de temps très-court comme l'Angleterre, où ce système n'est plus maintenu que comme un frein disciplinaire.

Il ne faut point perdre de vue que nos premières prisons cellulaires datent de 1850; encore n'étaient-ce, en grande partie, que des maisons d'arrêt et de justice. La première prison centrale, celle de Louvain, n'a été ouverte qu'en 1861. Une appréciation sérieuse des résultats du régime cellulaire est encore impossible aujourd'hui.

Un résultat cependant semble acquis dès maintenant, il ressort d'une statistique du nombre des détenus, depuis 1831, que le Ministre de la Justice mettait sous les yeux de la Chambre dans la séance du 30 novembre 1864 (1).

(1) En 1831 le nombre des détenus était de . . .	4,795
En 1840 — — —	6,981
En 1847 — — —	9,884
En 1850 — — —	7,267
En 1860 — — —	6,383.

« Ainsi, disait l'honorable M. Tesch, malgré l'augmentation de la population » depuis 1847 jusqu'aujourd'hui, le nombre des détenus est inférieur à ce qu'il » était à cette époque, et il n'est plus aujourd'hui que de 5,519.

» Je n'attribue pas exclusivement ce résultat au régime cellulaire, je crois » cependant que ce régime y a contribué pour une forte part.

» Évidemment, il faut aussi tenir compte du bien-être qui s'est développé, de » l'instruction qui s'est répandue partout; mais il est certain pour moi que le » régime cellulaire, en empêchant en quelque sorte les mauvais instincts, les mau- » vais sentiments de se propager, doit amener une réduction dans le nombre des » crimes et des délits; et il permet, d'un autre côté, de diminuer de beaucoup la » durée de l'emprisonnement. »

La section centrale, en présence de ces premiers résultats, pense que l'heure n'est point venue de provoquer le rapport que demande la 2^{me} section. Il lui semble qu'il faut attendre une expérience plus complète, plus approfondie, pour demander sur cette grave question une enquête d'où sortira la condamnation ou la consécration du système cellulaire.

Une seule considération devrait déterminer la Chambre à agir différemment et à entraver le cours de l'expérience commencée en 1850 et en 1861 : ce serait la crainte de voir le système produire en Belgique les faits graves qui furent signalés à diverses époques en Angleterre et aux États-Unis, et qui, après avoir ému profondément l'opinion publique de ces pays, déterminèrent plusieurs législatures des États-Unis à abroger complètement ce système.

Mais, dans ces derniers temps, aucune allégation de ce genre ne s'est produite. La raison en est simple, c'est que l'*emprisonnement individuel* se pratique dans nos prisons dans des conditions qui éloignent la possibilité de voir le régime cellulaire amener jamais, pour la santé et la raison des détenus, les conséquences graves qu'il eut dans d'autres contrées, et qui firent si justement condamner les systèmes barbares d'Auburn et de Philadelphie.

Une autre question, celle du patronage et de la surveillance des condamnés libérés, se rattache à celle dont nous venons de vous entretenir.

La 2^{me} section désirait voir la section centrale demander au Gouvernement des renseignements sur l'efficacité de ce patronage, et sur la manière dont s'exerçait cette surveillance.

La section centrale s'est empressée de déférer à ce désir, dont elle comprenait la portée sérieuse.

Les renseignements fournis par le Gouvernement sur les résultats obtenus par l'institution des comités de patronage des condamnés libérés sont peu satisfaisants. Il n'existe plus guère que trois ou quatre de ces comités, un à Gand, un à Ruysselede, un à St-Hubert et un à Liège.

Ils se bornent à distribuer aux condamnés, au moment de leur libération, des vêtements et quelquefois des outils pour travailler.

Le crédit de 20,000 francs est loin d'être dépensé; on ne liquide pas même la moitié de cette somme.

Le temps a manqué au Gouvernement pour recueillir des renseignements précis sur la manière dont s'exerçait la surveillance sur les condamnés libérés.

Un membre de la section centrale avait signalé les graves inconvénients que présentait le mode suivi, pensait-il, dans quelques localités, de réunir simultanément, à certains jours, les condamnés libérés aux commissariats de police.

Tout en mettant en doute l'existence de cette pratique, M. le Ministre de la Justice n'a pu éclairer la section centrale sur les obligations imposées par la police aux condamnés placés sous sa surveillance.

La section centrale appelle la sollicitude la plus active du Gouvernement sur la nécessité d'organiser, d'une manière efficace, le patronage des condamnés libérés, et de proscrire, s'ils existent, les abus signalés dans la manière dont s'exerce la surveillance des condamnés libérés.

Réunir ceux-ci, à certains jours, dans les bureaux de police, ce serait infliger à ceux qui se sont amendés une cruelle obligation, ce serait fournir à ceux dont la prison n'a point modifié les instincts pervers une occasion naturelle de trouver des complices pour de nouveaux méfaits; ce serait enfin imprimer à tous un nouveau stigmate qui les expose au mépris des populations au milieu desquelles ils habitent, et les empêche de trouver le travail qui seul leur permet de se soustraire à de dangereuses et coupables tentations.

La 2^{me} section demandait enfin s'il n'y avait pas lieu, en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires, de majorer la somme de 1,500,000 francs, portée à l'article 45, pour frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.

Loin qu'il y eût lieu d'augmenter cette somme, ces frais d'entretien ont diminué assez considérablement, pendant les dernières années, pour permettre une réduction de 100,000 francs au Budget de cette année.

La loi sur le domicile de secours a donné lieu à de nombreuses et vives réclamations; mais les questions qu'elle soulève sont extrêmement difficiles à résoudre. La section centrale espère cependant voir le Gouvernement présenter, dans le cours de cette session, le projet de révision de cette loi, que réclame la 4^{me} section.

La 6^{me} section invite la section centrale à demander au Gouvernement si la somme actuellement demandée pour la restauration des édifices religieux ayant un caractère monumental est suffisante, et s'il ne serait pas utile de l'augmenter, ainsi que la part d'intervention des provinces et des communes.

La section centrale n'a pas cru devoir déférer à ce vœu. En possession de tous les documents propres à lui révéler les besoins auxquels le crédit, porté actuellement au Budget, doit pourvoir, le Gouvernement n'hésiterait pas à demander une majoration de crédit s'il en reconnaissait la nécessité.

La section centrale n'a pas cru non plus devoir porter de 21,400 à 30,000 francs, comme le demandait la 6^{me} section, le crédit formant l'article 37 du chapitre VIII.

Si le crédit est insuffisant, si les misères qu'il doit alléger sont devenues plus nombreuses, s'il est des infortunes respectables auxquelles il ne soit pas possible de venir en aide, le Gouvernement hésiterait d'autant moins à venir demander à la Chambre les ressources nouvelles qu'il jugerait nécessaires, qu'il ne saurait se tromper sur l'accueil que sa demande rencontrerait; mais seul le Gouvernement est en situation d'apprécier l'étendue de ces besoins nouveaux s'ils existent.

La Chambre avait ordonné le renvoi à la section centrale chargée d'examiner le Budget de la Justice de deux pétitions des sieurs Trouwers et Sterpenich, demandant que les traitements des secrétaires des parquets soient portés au taux de ceux des commis greffiers près des mêmes tribunaux.

La section centrale a décidé que ces pétitions seraient déposées sur votre bureau pendant la discussion du Budget.

La section centrale a voté ensuite, à l'unanimité, l'article unique de la loi qui fixe le Budget du Ministre de la Justice pour l'exercice 1867, à la somme de quinze millions trois cent soixante-trois mille cent soixante-huit francs (15,363,168 francs). Elle vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.

